



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R84-2016-039

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2016

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

R84-2016-06-28-002 - Arrêté n°2016-03 du 28 juin 2016 - UdL COMUE - tirage au sort des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collèges 4-A et 4-B) (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-17-026 - Arrêté n° 2016-1203 du 17 juin 2016 - Centre Hospitalier de Die : renouvellement de l'autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète (4 pages)

Page 6

R84-2016-06-17-025 - Arrêté n°2016-1202 du 17 juin 2016 - Centre Hospitalier de Die : renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique sous forme d'hospitalisation complète (4 pages)

Page 11

R84-2016-06-21-024 - Arrêté n°2016-2173 du 21 juin 2016 - Hôpitaux Drôme Nord : renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer exercée, sur le site de Romans, selon la modalité chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques (4 pages)

Page 16

69_Rectorat de Lyon

R84-2016-06-28-002

Arrêté n°2016-03 du 28 juin 2016 - UdL COMUE - tirage
au sort des représentants des enseignants-chercheurs,
enseignants et chercheurs (collèges 4-A et 4-B)

*Arrêté n°2016-03 du 28 juin 2016 - UdL COMUE - tirage au sort des représentants des
enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collèges 4-A et 4-B)*

Lyon, le 28 juin 2016

Arrêté n° 2016- 03 du 28 juin 2016 portant organisation d'un tirage au sort des huit représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collèges 4-A et 4-B) au conseil d'administration de l'Université de Lyon.

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Direction de
l'enseignement supérieur

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu l'article L719-8 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Vu le jugement n°1506434 du tribunal administratif de Lyon en date du 22 décembre 2015 annulant les opérations électorales des personnels de la catégorie 4, collèges 4-A et 4-B, au conseil d'administration de l'Université de Lyon ;

Vu la consultation du président de l'Université de Lyon ;

Arrête

Article 1 :

Les représentants des collèges 4-A et 4-B au conseil d'administration de l'Université de Lyon sont désignés par un tirage au sort organisé par la rectrice de l'académie de Lyon, chancelière des universités, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 :

La date du tirage au sort est fixée au lundi 11 juillet 2016.

Le tirage au sort est public.

Il se déroule au rectorat de l'académie de Lyon (92 rue de Marseille, 69007 Lyon) en salle du conseil à 10h.

Article 3 :

Les modalités, la date et le lieu du tirage au sort font l'objet d'une publicité opérée par l'Université de Lyon au plus tard vendredi 1^{er} juillet 2016.

Article 4 :

Le tirage au sort est effectué par la rectrice de l'académie de Lyon, chancelière des universités, ou son représentant, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs élus au conseil d'administration des établissements membres de l'Université de Lyon, à partir d'une urne par collège.

La liste des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs est arrêtée pour les collèges 4-A et 4-B par l'Université de Lyon.

Article 5 :

Pour chaque collège, onze représentants sont classés par ordre de tirage au sort.

Pour permettre une représentation équilibrée des établissements membres de l'Université de Lyon, un établissement ne peut être représenté plus d'une fois dans chacun des collèges 4-A et 4-B.

Les quatre premiers représentants tirés au sort sont désignés pour siéger au conseil d'administration de l'Université de Lyon.

Article 6 :

Les représentants des collèges 4-A et 4-B tirés au sort siègent valablement au conseil d'administration de l'Université de Lyon jusqu'aux prochaines élections de ses membres.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au président de l'Université de Lyon qui est chargé de procéder à son affichage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Françoise Moulin Civil

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-17-026

Arrêté n° 2016-1203 du 17 juin 2016 - Centre Hospitalier
de Die : renouvellement de l'autorisation de chirurgie sous
forme d'hospitalisation complète

Arrêté n° 2016-1203

Centre Hospitalier de Die : renouvellement de l'autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2447 du 30 juin 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes renouvelant, à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2016, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète détenue par le Centre Hospitalier de Die, afin de garantir la sécurisation de l'activité de gynécologie obstétrique ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1202 du 17 juin 2016 autorisant le Centre Hospitalier de Die à poursuivre, à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2017, l'activité de soins de gynécologie obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Die

Vu la lettre du 15 juin 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé adressée à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande du centre hospitalier de Die de renouvellement de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète est conforme aux besoins identifiés de la population ;

Considérant que cette demande se justifie par le maintien de l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site du centre hospitalier de Die ;

Considérant, toutefois, que la demande présentée ne répond que partiellement aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement, compte tenu de la faiblesse de l'activité chirurgicale et de la fragilité de la permanence médicale ;

Considérant, cependant, que les points de progrès à atteindre pour pérenniser cette activité selon un régime de droit commun, pourraient trouver des solutions durables dans le cadre de la mise en place du groupement hospitalier de territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L6122-8 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut accorder une durée de validité de l'autorisation inférieure à celle prévue réglementairement, dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture et regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins ;

Considérant qu'un délai de dix-huit mois paraît satisfaisant pour poursuivre la recherche de solutions durables aux points de fragilité identifiés, dans le cadre d'opérations de coopération notamment et du groupement hospitalier de territoire en cours de constitution ;

Considérant, au regard de ces éléments, que l'activité de chirurgie en hospitalisation complète du centre hospitalier de Die doit être renouvelée ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète détenue par le Centre Hospitalier de Die, rue Bouvier 26150 Die, sur le site de du Centre Hospitalier de Die est renouvelée, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2017, afin de garantir la sécurisation de l'activité de gynécologie obstétrique.

Article 2 : Ce délai de dix-huit mois doit être mis à profit pour rechercher, notamment, dans le cadre de la mise en place d'opération de coopération comme le groupement hospitalier de territoire, des solutions durables aux points de fragilité identifiés dans les modalités de fonctionnement ;

Article 3 : Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juin 2016

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Véronique WALLON

ANNEXE
à l'arrêté n°2016-1203
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	26 000 010 4 CENTRE HOSPITALIER DE DIE
Entité établissement :	26 000 028 6 CENTRE HOSPITALIER DE DIE
Activité de soins :	02 - chirurgie
Modalité(s) / Forme(s) :	00 Pas de modalité 01 Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
Fin de validité de l'autorisation :	31/12/2017

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-17-025

Arrêté n°2016-1202 du 17 juin 2016 - Centre Hospitalier
de Die : renouvellement de l'autorisation de
gynécologie-obstétrique sous forme d'hospitalisation
complète

Arrêté n°2016-1202

Centre Hospitalier de Die : renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique sous forme d'hospitalisation complète

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63 du code de la santé publique relatifs à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale ;

Vu l'arrêté n° 2015-2067 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 30 juin 2015 renouvelant, à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2016 sous réserve du renforcement de la permanence médicale, l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète et détenue par le Centre Hospitalier de Die, rue Bouvier 26150 Die, sur le site du Centre Hospitalier de Die, ce délai de douze mois devant être mis à profit pour préparer un dispositif territorial alternatif de prise en charge sécurisé ;

Vu la lettre du 15 juin 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé adressée à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Die n'a pu présenter une organisation médicale pleinement consolidée aux termes du délai d'un an qui lui était accordé par l'arrêté n°2015-2067 susvisé, avec un renforcement du dispositif d'accès aux soins urgents et de la permanence médicale nécessaire à la maternité ;

Considérant néanmoins, qu'en termes d'effectifs médicaux, la publication de deux postes de gynécologues obstétriciens a été assurée, les conditions de soutien à la création de praticiens à temps partagé mises en place avec le recrutement possible de deux gynécologues obstétriciens ;

Considérant que ces recrutements sont de nature à renforcer l'équipe médicale et ainsi contribuer à la continuité des soins ;

Considérant l'organisation renforcée des phases prénatales et postales au centre hospitalier de Die mise en place ;

Considérant le premier travail conduit de renforcement de l'organisation des transferts vers Valence ;

Considérant l'éloignement de certaines zones départementales vis-à-vis de l'hôpital de Valence, entraînant un risque pour la population, en l'absence de dispositif de substitution ;

Considérant que le nombre d'accouchements réalisés par la maternité du centre hospitalier de Die s'élève à 112 en 2015, inférieur au seuil requis de 300 accouchements fixé par l'article R 6123-50 du code de la santé publique ;

Considérant la possibilité offerte par l'article R 6123-50 du code de la santé publique de déroger au seuil d'activité requis pour l'exercice de l'activité de gynécologie-obstétrique ;

Considérant que le maintien de l'autorisation, par dérogation au seuil d'activité, pour les raisons sus-évoquées, se justifie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L6122-8 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut accorder une durée de validité de l'autorisation inférieure à celle prévue réglementairement, dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture et regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins ;

Considérant qu'un délai de dix-huit mois paraît satisfaisant pour poursuivre la recherche de solutions durables aux points de fragilité identifiés, dans le cadre d'opérations de coopération notamment et du groupement hospitalier de territoire en cours de constitution ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète et détenue par le Centre Hospitalier de Die, rue Bouvier 26150 Die, sur le site du Centre Hospitalier de Die est renouvelée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : Ce délai de dix-huit mois doit être mis à profit pour rechercher, notamment, dans le cadre de la mise en place d'opération de coopération comme le groupement hospitalier de territoire, des solutions durables aux points de fragilité identifiés dans les modalités de fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juin 2016

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Véronique WALLON

ANNEXE
à l'arrêté n°2016-1202
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	26 000 010 4 CENTRE HOSPITALIER DE DIE
Entité établissement :	26 000 028 6 CENTRE HOSPITALIER DE DIE
Activité de soins :	03 - gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale (renouvellement suite à injonction)
Modalité(s) / Forme(s) :	01 Gynécologie obstétrique 01 Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
Fin de validité de l'autorisation :	31/12/2017

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-21-024

Arrêté n°2016-2173 du 21 juin 2016 - Hôpitaux Drôme
Nord : renouvellement de l'autorisation d'activité de soins
de traitement du cancer exercée, sur le site de Romans,
selon la modalité chirurgie des cancers pour les
pathologies gynécologiques

Arrêté n°2016-2173

Hôpitaux Drôme Nord : renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer exercée, sur le site de Romans, selon la modalité chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-0502 du 22 avril 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes accordant aux Hôpitaux Drôme Nord le renouvellement sur le site de Romans, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer et chirurgie des cancers à l'exception des pathologies digestives, gynécologiques, thoraciques et urologiques, les pathologies digestives et gynécologiques bénéficiant à titre dérogatoire d'un délai de mise en œuvre de la décision de non renouvellement de deux ans ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007 ;

Vu la demande des Hôpitaux Drôme Nord sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la chirurgie des cancers gynécologiques jusqu'au 30 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant le facteur d'attractivité de la maternité en matière de recrutement médical lié au maintien de l'autorisation ;

Considérant le projet de construction d'un pôle femme/enfant réunissant l'ensemble des activités de maternité, pédiatrie, néonatalogie et l'enjeu qu'il constitue pour redynamiser l'activité d'obstétrique ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « traitement du cancer », en ce qu'elle participe à la poursuite de la structuration de l'offre de soins dans le but d'améliorer la coordination de la prise en charge du cancer sur le territoire concerné, dans le cadre notamment du projet médical commun avec le Centre hospitalier de Valence ;

Considérant que, pour les pathologies gynécologiques, l'activité réalisée a été respectivement pour les années 2013, 2014 et 2015 de 21, 23 et 23 interventions et que, par conséquent, la moyenne de l'activité réalisée est de 22 ce qui est supérieur au seuil fixé à 20 par l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par les Hôpitaux Drôme Nord, 607 avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz – BP 1002 - 26102 Romans-sur-Isère Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation, sur le site de Romans, d'activité de soins de traitement du cancer exercée selon la modalité chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques est acceptée. Le renouvellement est accordé jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 : Cette autorisation ne concerne pas la prise en charge des enfants et des adolescents de moins de 18 ans.

Article 3 : Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 juin 2016

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Véronique WALLON

ANNEXE
à l'arrêté n°2016-2173
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	26 001 691 0 HÔPITAUX DRÔME NORD
Entité établissement :	26 000 012 0 CENTRE HOSPITALIER DE ROMANS
Activité de soins :	18 - traitement du cancer
Modalités :	94 Chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
Fin de validité de l'autorisation :	30/06/2019